

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

EXPULSION DES ÉTRANGERS EN CAS DE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC -
(N° 354)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL11

présenté par
M. Jacobelli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de l'entrée et du séjour des étrangers est soumis, dans six de nos collectivités d'Outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises) au principe de spécialité législative, en vertu duquel les lois et décrets ne s'y appliquent que sur mention expresse.

Sans mention expresse d'application à ces territoires, la présente loi ne s'y appliquerait donc pas, ce qui aurait pour effet d'y maintenir la compétence juridictionnelle actuelle...

Le présent amendement vise donc à l'uniformiser sur l'ensemble du territoire national.